

VD_OMNI BO.2001.0032 vom 22. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0032

FR: VD_OMNI BO.2001.0032 du 22 mars 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0032 del 22 marzo 2002

Regeste

c/OCBEA | L'assistante médicale et vétérinaire qui entreprend une formation d'ergothérapeute n'a pas droit à une nouvelle bourse à fonds perdus. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle initialement choisie. L'octroi d'un prêt n'est par contre pas exclu.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et la formation professionnelle (LAE) tend principalement à encourager l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire. Elle prévoit cependant aussi l'octroi d'un soutien financier aux personnes que leur formation conduit à obtenir successivement plusieurs titres professionnels, afin qu'elles puissent parvenir au titre le plus élevé possible. L'art. 6 ch. 5 LAE précise ainsi que le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire, "aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement". L'exemple que fournissait l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi était celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (v. BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente. En l'espèce, la recourante est titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistante médicale et vétérinaire. En application de l'art. 6 ch. 5 LAE, il n'est pas possible de considérer que la formation d'ergothérapeute entreprise par la recourante constitue une formation professionnelle complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement. En effet, une telle formation n'est nullement la suite logique, à un niveau supérieur, d'une formation d'assistante médicale ou vétérinaire, mais bien une formation différente débouchant sur un métier de rééducatrice, caractérisée par une approche plutôt pédagogique que purement médicale. Il faut donc admettre que la recourante s'est réorientée vers une activité différente. Que dans le cadre de la formation d'assistante médicale et vétérinaire il n'existe pas de titre plus élevé que ceux obtenus par la recourante ne permet pas pour autant de conclure que le diplôme d'ergothérapeute constitue la suite logique de la formation d'assistante médicale. C'est donc à juste titre que l'office n'a pas fait application de l'art. 6 ch. 5 LAE. 3. Bien que le législateur ait décidé de

faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent reprendre une formation différente de celle qu'ils ont obtenue. C'est ainsi que l'art. 6 ch. 6 LAE dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage.". L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Comme le législateur a voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, il a prévu que l'acquisition d'un second titre ne donnait droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse si le requérant avait déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation. Or tel est bien le cas de la recourante, qui a bénéficié d'une bourse pour l'accomplissement de son apprentissage. La recourante ayant déjà bénéficié d'une bourse, la loi exclut donc par principe l'octroi d'une nouvelle aide à fonds perdus; à cet égard, le texte parfaitement clair de l'art. 6 ch. 6 al. 2 LAE ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'office (voir arrêt BO 97/0073 du 17 novembre 1997). En revanche, rien ne paraît s'opposer à l'octroi d'un prêt remboursable (cf. art. 22 LAE). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'office ait abusé de son pouvoir d'appréciation puisqu'il s'est déclaré disposé à accorder un prêt à la recourante pour sa nouvelle formation, prêt dont la recourante n'a pas contesté le montant. 4. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'office du 5 avril 2001 confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument est mis à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.